RCS : ROUEN
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 00386
Numéro SIREN : 385 313 523
Nom ou dénomination : A.B.M.

Ce dépôt a été enregistré le 19/10/2023 sous le numéro de dépôt 7613

A.B.M.

Société à responsabilité limitée
Au capital de 7 622.45 Euros

Siège Social : Zone Industrielle du Haut Hubert
76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE
RCS ROUEN 385313523
SIRET : 385313523 00016 NAF : 7120A

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN
Acte déposé le
19 OCT 2023

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2023

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS

ET LE TRENTE JUIN,

A DIX NEUF HEURES,

L'actionnaire unique de « A.B.M. », société à responsabilité limitée au capital de 7 622.45 euros, divisé en 500 parts sociales nominatives de 15.24 € chacune, s'est réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordianire, au siège social, Zone Industrielle du Haut Hubert, 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE sur convocation de la présidence.

Est présente:

- SARL ERH, propriétaire de numérotées de 1 à 500	500 PARTS
TOTAL EGAL AU NOMBRE D'ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL.....	500 PARTS

seule actionnaire de la Société et représentant en tant que tel la totalité des actions émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur DUCLOS Bruno, Gérant de la société.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture des conventions visées à l'article 227-10 du Code de Commerce, et décision à cet égard,
- Approbation de la rémunération de la Présidente
- Changement de siège social et changement de l'article 4 des statuts en conséquence,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- L'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022,
- Le texte du projet des résolutions soumises à l'Assemblée.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture à l'assemblée des conventions visées à l'article 227-10 du Code du Commerce, établi par la Présidente de la Société.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

ND

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2022, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et, après avoir constaté que les comptes font apparaître un bénéfice de 19 372.51 €, décide de l'affecter de la manière suivante :

Origine du résultat à affecter :

1/ Report à nouveau antérieur.....€.	0.00
2/ Résultat de l'exercice.....€.	19 372.51
3/ Prélèvement sur les réserves.....€.	35 627.49
Total.....€.	55 000.00

Affectation proposée :

4/ Affectation aux réserves :	
. réserve légale.....€.	0.00
. réserve spéciale des	
. plus values à long terme.....€.	0.00
. réserves statutaires.....€.	0.00
5/ Dividendes .....€.	55 000.00
6/ Report à nouveau.....€.	0.00
7/ Autres réserves.....€.	0.00
Total....€.	55 000.00

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société sont de 46 739.02 € pour un capital nominal de 7 622.45 €.

L'Assemblée Générale, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, prend acte que la société a distribué un dividende 110 euros par part lors de l'exercice précédent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ND

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, conformément à l'article 227-10 du Code du Commerce, prend acte qu'une convention s'est poursuivie entre la société et les actionnaires : le paiement d'une redevance mensuelle de 3000 euros H.T. à la SARL ERH.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'approuver la rémunération allouée au cours de l'exercice à Madame DUCLOS Nadine, en sa qualité d'assistante administrative, qui s'est élevée à un montant brut de SEPT MILLE QUATRE CENT ONZE (7 411) euros et de porter son nombre d'heures travaillées mensuellement à 75.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de rémunérer le Gérant à hauteur de 3600 euros net par mois, plus primes éventuelles.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social de la SARL ABM, à compter du 1er juillet 2023, à l'adresse suivante : 4, rue Jehan Le Povremoyne 76240 LE MESNIL ESNARD.

De cette décision naît une modification de l'article 4 des statuts, ainsi complété :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 4, rue Jehan Le Povremoyne 76240 LE MESNIL ESNARD.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, pas simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ND

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 20 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président et actionnaire unique présent.

La société ERH représentée par :

Madame Nadine DUCLOS

Monsieur Bruno DUCLOS

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ DES COMPTES ANNUELS

1. Déclarant

SARL A.B.M.
Immatriculée au RCS de ROUEN, numéro 385313523
Monsieur DUCLOS Bruno, Gérant.

2. Objet de la déclaration

Déclare que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022

et qui sont déposés en annexe au registre du commerce et des sociétés ne seront pas rendus publics en application de l'article L. 232-25 du code de commerce et du premier alinéa de l'article L.524-6-6 du code rural et de la pêche maritime.

3. Engagement du déclarant

Monsieur DUCLOS Bruno atteste sur l'honneur que les renseignements contenus dans la présente déclaration sont exacts et que la société susvisée répond à la définition des microentreprises au sens de l'article L. 123-16-1 du code de commerce, n'est pas mentionnée à l'article L. 123-16-2 et n'a pas pour activité la gestion des titres de participations et de valeurs mobilières.
Toute fausse déclaration de confidentialité des comptes annuels constitue un faux et un usage de faux passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues aux articles 441-1 et suivants du code pénal.

Fait à LE MESNIL ESNARD,

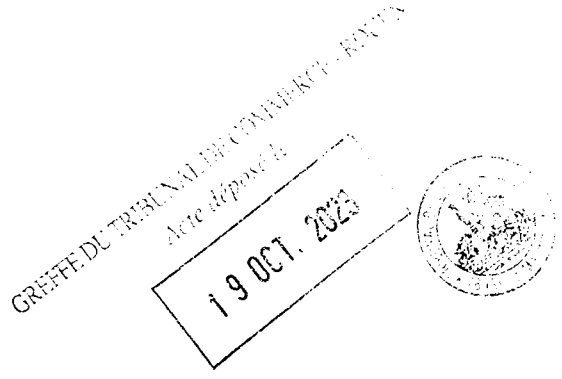
le 30 juin 2023

Signature



A.B.M.

Société à responsabilité limitée
Au capital de 7622.45 euros
Siège social : 4 rue Jehan Le Povremoyne
76240 LE MESNIL ESNARD



STATUTS

MIS A JOUR AU 30 JUIN 2023

ARTICLE PREMIER - Forme

La société est de forme à responsabilité limitée.
A l'origine, elle est instituée par l'associé unique soussigné propriétaire de la totalité des parts sociales ainsi qu'il est dit ci-après, et peut à toute époque exister entre plusieurs associés par suite de cession, transmission totales ou partielles des parts sociales.
A toute époque également, la société peut revêtir à nouveau son caractère d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée par suite de la réunion de toutes parts sociales en une seule main.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet, le contrôle technique automobile, et ceci par tous moyens, ainsi que toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, ou à tous objets similaires, connexes ou susceptible d'en faciliter la réalisation, et ce en tous pays.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La société prend pour dénomination A.B.M. Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège Social

Le siège social est situé : 4, rue Jehan Le Povremoyne 78240 LE MESNIL ESNARD
Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance ; et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.
Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision de l'associé unique ou collective des associés, si à l'époque considérée, la société comporte plus d'un associé pour décider, dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, si la société sera prorogée ou non. La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.
Faute de la gérance d'avoir provoqué cette décision, l'associé unique comme tout associé, quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra, huit jours après une mise en demeure de la gérance par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la questio

ARTICLE 6 - Apports.

A la constitution , il a été apporté une somme en numéraire d 50.000 Francs

En application du décret n° 2001-474 du 30 mai 2001, le capital social a ét converti d'office de francs en euros, soit de 50.000 francs à 7.622,45 euros

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUR QUARANTE CINQ CENTIMES (7 622,45 euros), divisé en CINQ CENTS (500) parts socia entièrement libérées, attribuées en totalité à l'associée unique, la société ERH.".

ARTICLE 8 - Modification du capital

1°) Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique, ou bien par assemblée générale extraordinaire des associés, en cas de pluralité d'associés.

Dans ce dernier cas, et dans l'hypothèse d'une augmentation du capital réalisée par voir d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise à l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agrée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'associé unique ou des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et de la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

2°) Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou bien par une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, lorsqu'ils sont plusieurs.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi, doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ai été transformée en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcé si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - Parts sociales

1°) Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur. Le titre de l'associé unique ou de chaque associé en cas de pluralité d'associés résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

2°) Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur éventuelle responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ;au-delà, tout appel de fonds est interdit.

En cas de cession par l'associé unique d'une ou plusieurs de ses parts, la propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ou d'un associé ne peuvent, sous quelque pretexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administrateur. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés. Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée lorsque la société comporte plusieurs associés, une telle augmentation peut également être réalisée nonobstant l'exixtence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la vale nominale minimum fixée par la loi. Lorsque la société comporte plusieurs associés, ceux-ci sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au niveau nominal.

3°) Indivisibilité des parts sociales.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun, pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent..

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

4°) Associé unique.

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, qui auparavent étaient réparties entre plusieurs associés, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales conserve cependant la faculté de dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce du siège social.

ARTICLE 10 - Cession et transmission des parts sociales

1°) Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, ou par acte extrajudiciaire ; si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

2°) Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié, ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée

par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

3°) Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoint, ascendants ou descendant, même si le conjoint, escendant ou descendant du cessionnaire n'est pas associé.

4°) En cas de pluralité d'associé, elles ne peuvent être dédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants et les des cendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts aux prix déterminés dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts de

moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

Lorsque, par application de l'article 1832-2 du Code Civil, le conjoint de l'un des associés notifie à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts représentant des apports de biens communs effectués par l'autre époux ou des parts acquises par lui au moyen de deniers communs, les caisses d'agrément prévues aux présents statuts en cas de cession de parts s'appliqueront et seront opposables au conjoint lorsque la notification sera postérieure à l'apport ou à l'acquisition. Dans le cas où la société ne comptend qu'un seul associé, la notification par le conjoint de l'associé unique de son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts représentant des apports de biens communs emporte de plein droit l'agrément dudit conjoint. La société cesse alors d'être unipersonnelle.

Si la société a donne son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notificati de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera selon agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa premier, du Code Civil, à moin que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

En cas de décès de l'associé unique, ou bien de l'un des associés ou en cas de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droits ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sans qu'il y ait lieu à l'agrément des intéressés par les associés survivants.

Au cas de décès, lesdits héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.
En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus digilent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société.
La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des Statuts relatifs au capital social à l'issue de toute cession ou transmission de parts n'impliquant pas le concours de l'associé unique, voire la collectivité des associés lorsque la société comprend plusie associés.

ARTICLE 11 - Décès, incapacité, interdiction, faillite d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'associé unique comme de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le règlement amiable, le redressement judiciaire des biens d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces évènements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 - Géranoe

1°) La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.
Le ou les gérants sont toujours rééligibles.
Les gérants sont nommés par décision de l'associé unique ou bien des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique ou chacun de associés, par lettre recommandée avec adousé de réception.

Les gérants sont révocables par décision de l'associé ou des associés représentant plus de la moitié des pa sociales.

2°) Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérants s'ilssont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'ell ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ce objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve. -

Dans ces rapports avec l'associé unique ou avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'interêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter dess emprunts pour le compte de la société, autres que le découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux, ou nantissement sur le fonds de commerce ou concourir à la fondation de toute société.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

3°) En rémunération de ces fonctions et en compens tion de la responsabilité attachée à la gestion, ch a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixt dont le montant et les modalités de paiement sont

déterminés par décision collective ordinaire des associés.
Est nommé gérant : Hervé MALBERT

ARTICLE 13 - Conventions entre la société et ses associés ou gérants.

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.
Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.
Toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 14 - Commissaire aux comptes

L'associé unique peut procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléant. En cas de pluralité d'associés, cette nomination a lieu par décision collective ordinaire.
Cette nomination est obligatoire lorsque la société entre dans le cadre des critères fixés par la loi.
La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.
Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.
Un ou plusieurs associés représentant le dixième au moins du capital social peuvent demander la désignation judiciaire d'un commissaire aux comptes.

ou par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.
La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.
A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.
Seules sont mises en délibération les questions figur à l'ordre du jour.

b) Consultation directe.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposée ainsi que les documents nécessaires à son information
Le ou les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".
La réponse est adressée par lettre recommandée.
Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.
3°) Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombres de parts sociales qu'il possède, sans limitation.
Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que le deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représentar par un autre associé. dans tous les cas, le mandataire doit justifier d'un pouvoir spécial.
4°) les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles égalemer cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 15 - Décisions de l'associé unique - Décisions collectives

1°) L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions de la loi.
L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.
2°) La volonté du ou des associés s'exprime par des décisions unilatérales collectives selon les cas. Lorsqu'elles sont collectives, elles obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou lorsque la société comprend plusieurs associés, sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) Assemblée générale.

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.
Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.
La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.
Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.
L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé par l'associé unique,

ARTICLE 16 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiés d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statuaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statuaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent cinq millions de francs, augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou réserves.
Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique est consulté par le gérant ou les associés sont réunis par celui-ci pour statuer sur les comptes dudit exercice et affecter les résultats.
En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.
Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.
Les décisions extraordinaires peuvent apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.
Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les

engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 - Droit de communications des associés

Lors de toute consultation, soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque associé a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.
La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.
En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur, au jour de la demande dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - Comptes courants

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.
ces sommes peuvent produire ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.
Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements, se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte courant. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.
Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 20 - Année sociale - Inventaire

1°) L'année sociale commence le 1er Janvier et se termine le 31 décembre chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et se terminera le 31 Décembre 1992.
Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et compte de résultat.
La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.
Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.
La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.
2°) Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci approuve les comptes et l'affectatio du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance le bilan, le compte de résustat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.
A compter de cette communication, et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci.
L'associé unique non gérant peut, en outre de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le gérant et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.
L'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

3°) Lorsque la société comprend plusieurs associés, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés aux associés quinze jours avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.
A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.
Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.
Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Copie certifiée conforme
A 30/01/2018

Copie certifiée conforme